

**LE FONDS
D'URGENCE
POUR LE
SPECTACLE
VIVANT PRIVÉ
(FUSV)**



**CES INFORMATIONS
SONT SIMPLIFIÉES.
CETTE FICHE EST
ÉVOLUTIVE, ELLE
CONSEILLE SUR LE
CAS GÉNÉRAL
ET EN L'ÉTAT DES
INFORMATIONS ET
NE PREND PAS EN
COMPTE TOUS LES
CAS PARTICULIERS**

**N'HÉSITEZ PAS À
NOUS REJOINDRE LES
MARDIS MATINS POUR
LES PERMANENCES
D'ACCOMPAGNEMENT
EN VISIO-CONFÉRENCE.
POUR Y PARTICIPER ET
RECEVOIR LES INFORMATIONS
PRATIQUES, INSCRIVEZ-VOUS
À NOTRE NEWSLETTER
-> ICI**

Créé par le ministère de la Culture et la Ville de Paris, en partenariat avec l'ASTP et l'ADAMI, qui sont tous contributeurs**, le Fonds d'Urgence pour le Spectacle vivant privé (FUSV) est un fonds instauré à titre temporaire, destiné à apporter des aides exceptionnelles et urgentes à des entreprises de spectacles impactées par la crise du COVID-19.

Une seule demande est possible. La date limite de dépôt de demande d'aides auprès du FUSV n'est pas encore fixée, elle devra être décidée d'un commun accord entre les contributeurs avant le 30 septembre 2020.

1/ A QUI S'ADRESSE CE FONDS ?

- > Exploitants de théâtres privés
- > Entreprises de spectacles de théâtre (producteur / tourneur)
- > Compagnies en forme associative ou commerciale

Le FUSV s'adresse exclusivement aux entreprises de spectacles professionnelles, **hors secteur subventionné ou conventionné**, et hors secteur musical et de variétés (qui peuvent solliciter le fonds du CNM voir fiche dédiée***). Sont éligibles les structures qui reçoivent un total de subventions de collectivités territoriales inférieur à 15 000 €.

2 / OBJECTIF, CALCUL ET MONTANTS DES AIDES

Cette aide prend la forme d'un soutien de type « subvention » (elle est non remboursable : ce n'est pas un prêt ou une avance de trésorerie).

Chaque structure, identifiée par son n° de SIREN, ne peut déposer qu'une seule demande d'aide auprès du FUSV.

Vous pouvez procéder à une estimation de l'aide à laquelle vous avez droit, selon votre cas : <https://fusv.org/calcul-aide>

a / Exploitants de théâtres privés, (titulaires des licences 1, ou des licences 1 et 2), non subventionnés sur fonds publics, adhérents ou non de l'ASTP, mais dont tout ou partie de la programmation, à hauteur minimum de 20 % en nombre de représentations, relève du champ de la taxe ASTP.

- > Prise en charge d'une fraction des charges fixes, hors masse salariale, hors amortissements, et hors charges imputables à une activité annexe non liée à la production ou la diffusion de spectacles
- > La prise en charge est calculée sur un prorata de 10 semaines,
- > Plafonds :
 - Moins de 150 K€ : 80 %, et plafonds à 20.000 € ;
 - De 150 à 300 K€ : 70 %, et plafonds à 37.000 € ;

De 300 à 600 K€ : 65 %, et plafonds à 60.000 € ;

Plus de 600 K€ : 55 %, et plafonds à 70.000 €.

b / Entreprises de spectacles de théâtre (Producteurs, Tourneurs, titulaires de la licence 2) non subventionnées sur fonds publics, adhérents ou non adhérents de l'ASTP, mais dont tout, ou partie de la production, à hauteur minimum de 20 % en nombre de représentations, relève du champ de la taxe ASTP.

-> Prise en charge d'une fraction des charges fixes, hors masse salariale et hors amortissements.

-> La prise en charge est calculée sur un prorata de 10 semaines,

-> Plafonds :

Moins de 75 K€ : 90 %, et plafond à 12.000 € ;

De 75 à 150 K€ : 80 %, et plafond à 20.000 € ;

Plus de 150 K€ : 70 %, et plafond à 45.000 €

c / Compagnies en forme associative ou commerciale, titulaires de la licence 2, intervenant dans les champs du théâtre (y compris marionnettes et contes), de la danse, du cirque ou des arts de la rue, (Y compris « jeune public ») et non conventionnées par l'Etat et/ ou les Collectivités territoriales; sont éligibles les compagnies relevant de ces champs, et percevant un total de subventions de collectivités territoriales inférieur à 15 000 €, ou percevant uniquement des subventions publiques au projet, sans conventionnement à l'année avec l'Etat et/ou les collectivités territoriales.

À noter : Le numéro de RNA ne figurant pas sur tous les récépissés de déclaration de création des associations, des démarches sont en cours pour que le Siret soit suffisant; En attendant, vous pouvez chercher votre numéro via l'un de ces deux liens :

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/recherche/>

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/repertoire-national-des-associations/>

Prise en charge à hauteur d'une part des montants HT des contrats des représentations annulées pour cause de COVID-19 et pour lesquelles un engagement avait été pris avant le 15 mars 2020, sur les bases suivantes :

-> **Contrats de cession** : 15 % du montant HT du contrat de cession, hors Frais d'approche (Voyages, hébergement, restauration) ;

-> **Contrats de coréalisation** : 15 % du coût de plateau par représentation annulée, calculés à partir des salaires et charges des artistes et techniciens employés par la Compagnie.

Ne sont prises en compte que les représentations annulées, non reportées avant le 31 décembre 2020, et dont les acomptes éventuellement versés ont dû être remboursés aux diffuseurs. Ne sont pas prises en compte les représentations annulées que la Compagnie devait exploiter en direct (Exploitation à la recette). Plafond : 8.000 €.

A NOTER :

- > Être adhérent.e.s à l'ASTP n'est pas indispensable.
- > Être détenteur.trice d'une licence de spectacle suffit.
- > La situation d'impayés de droits d'auteurs (SACD) remet en cause l'éligibilité à ce fonds.

3 / OÙ DEMANDER CETTE AIDE ?

Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site dédié : <https://www.fusv.org/>
Il doit être envoyé, complété et accompagné des pièces justificatives voir ci-dessous (selon votre cas).

4 / LES ÉTAPES DE LA DEMANDE D'AIDE

1. créer un compte
2. Faire une demande d'aide
3. suivre mon dossier

5 / LES PIÈCES À FOURNIR :

Lien : <https://www.fusv.org/demande>

Pour une entreprise de spectacles de théâtre

- > La licence d'entrepreneur de spectacle - Licence 2
- > Comptes de résultats simplifiés des deux derniers exercices clos.
- > Attestation simplifiée (télécharger le modèle ici) d'un expert-comptable sur le montant des charges fixes hors masse salariale, en moyenne sur les deux derniers exercices clos.
- > RIB.

Pour une compagnie

- > La licence d'entrepreneur de spectacle- Licence 2.
- > Calendrier des représentations annulées.
- > Pour chacun de ces engagements, copie des contrats de cession et/ou de co-réalisation. Pour les contrats de coréalisation, tous les éléments permettant de reconstituer le coût du plateau artistique par représentation (salaires et charges

des artistes et, le cas échéant, techniciens employés par la compagnie). Dans l'éventualité où le contrat de cession ou de coréalisation n'aurait pas été formellement signé, la compagnie devra fournir tout document attestant de l'engagement ferme du diffuseur, ce document comprenant obligatoirement le coût de la cession (hors frais d'approche, voyages, hébergements, restauration) ou les conditions de la coréalisation, ainsi que la ou les dates concernée(s)

-> Attestation sur l'honneur, (modèle à télécharger [ici](#))

-> RIB.

Pour une entreprise exploitante de théâtre

-> Licence d'entrepreneur de spectacle - Licence 1

-> Comptes de résultats simplifiés des deux derniers exercices clos.

-> Attestation simplifiée (télécharger le modèle [ici](#)) d'un expert-comptable sur le montant des charges fixes hors masse salariale, en moyenne sur les deux derniers exercices clos.

-> RIB.

*La gestion du FUSV est confiée à l'ASTP (Association pour le Soutien du Théâtre privé), désignée comme opératrice, dans le cadre de conventions signées avec chacun des contributeurs.

** D'autres contributeurs pourront rejoindre le Fonds d'urgence dans les semaines suivant sa mise en place.

***Les entreprises dont l'activité relève exclusivement du champ du Centre National de la Musique (CNM) ne sont pas éligibles aux aides du FUSV. Par ailleurs, les aides du FUSV ne sont pas cumulables, en montant, avec celles allouées par le CNM au titre de la crise du COVID-19. Par contre, si une entreprise dont l'activité relève à la fois du champ CNM et du champ ASTP, est déjà attributaire d'une aide du CNM au titre de la crise du COVID-19, elle peut tout à fait prétendre à l'aide du FUSV, mais celle-ci sera diminuée du montant de l'aide déjà obtenue du CNM.